

MAIRIE DE CHENECEY-BUILLON

GRANDE RUE
25440 CHENECEY-BUILLON

BORDEREAU D'ENVOI

Date : juillet 16, 2022

Dest. : Comité de Spéléologie du Doubs

Objet : Arrêté municipal

Message

Madame, Monsieur,

Nous vous prions de trouver ci-joint, pour information, un arrêté municipal interdisant l'accès au Gouffre des Granges Mathieu

Nous restons à votre disposition pour tous renseignements complémentaires,

Veillez agréer, Madame, Monsieur, nos respectueuses salutations.

Le Maire,

Laurence BREUILLOT.



Tél. : 03-81-60-30-90 // Courriel : cheneceybuillonmairie@orange.fr

Ouverture Bureau : Mardi, Jeudi et Samedi : 09 h – 12 h // Permanences : Jeudi : 18h-19h et Samedi : 10h-11h

COMMUNE DE CHENECEY-BUILLON (25)

ARRETE MUNICIPAL

Portant interdiction d'accès au Gouffre des Granges Mathieu

Le Maire de la Commune de Chenecey-Buillon,

VU le code général des collectivités territoriales et notamment ses articles notamment ses articles L.2212-1 et L.2212-2 et L.2213-1,

VU l'Arrêté Ministériel du 23 mai 1912 relatif au classement des sites et monuments naturels des Grottes de Chenecey-Buillon,

VU la propriété communale de la parcelle B1326,

VU les constatations d'arbres dépérissants au sein du périmètre grillagé

VU l'effondrement d'un arbre sur l'échelle menant au fond du gouffre et vu sa déformation,

VU les travaux de sécurisation réalisés les 15 et 18 juillet 2022 par l'entreprise Accord'arbre,

Considérant l'absence d'expertise relative à la praticabilité et la sécurité de l'échelle,

Considérant qu'il incombe aux autorités municipales de prendre les mesures nécessaires au maintien de la sécurité publique,

ARRETE :

Article 1er : l'accès au Gouffre des Granges Mathieu (parcelle B1326) est formellement interdit,

Article 2 : par dérogation aux dispositions de l'article 1^{er}, cette interdiction ne s'applique pas aux élus et agents municipaux dûment diligentés par le Maire, aux personnes intervenant au titre de la sauvegarde du site, au titre des inventaires scientifiques, au titre de la protection contre les risques naturels, aux agents des forces de l'ordre de Police et de Gendarmerie et aux services de la Protection Civile,

Article 3 : la commune réalisera les travaux nécessaires à la réparation du grillage et au verrouillage de la porte,

Article 4 : la détérioration du grillage et du verrou est strictement interdite,

Article 5 : la responsabilité de la collectivité ne peut être recherchée en cas d'accident ou de dommages résultants d'une inobservation de la Loi,

Article 6 : cette interdiction sera matérialisée par l'affichage du présent Arrêté sur la porte d'entrée du site,

Article 7 : toute infraction au présent Arrêté sera constatée par procès-verbal et fera l'objet de poursuites conformément aux lois et règlements en vigueur,

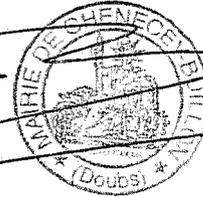
Article 5 : le Maire, le chef de la brigade de gendarmerie et tous les agents de la force publique sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté dont ampliation adressée à :

- Monsieur le Préfet du Doubs ;

- Monsieur le chef de brigade de la gendarmerie de Saint-Vit ;
- Monsieur Haaz
- CPEPESC
- Comité Départemental de spéléologie du Doubs
- Le présent Arrêté sera porté à la connaissance du public par voie d'affichage en mairie et sur la porte d'entrée du site.

Fait à Chenecey-Buillon, le 12 juillet 2022

Madame le Maire Laurence Breuillot,



Le maire,

certifie exécutoire en vertu de la réception du présent acte en Préfecture du Doubs le

informe que la présente décision pourra faire l'objet d'un recours devant le Tribunal Administratif de Besançon compétent dans les 2 mois à compter de sa notification.